

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3661)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CE156

présenté par
Mme O'Petit

ARTICLE 5

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« – le sexe s'il est connu ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 5 vise à modifier l'article L. 214-8-1 du Code rural et de la pêche maritime en élargissant à d'autres espèces que les chiens et les chats les conditions de publication d'une offre de cession des animaux de compagnie.

Les animaux de compagnie sont, selon l'article L. 214-6, des animaux détenus ou destinés à être détenus par l'homme pour son agrément. Il s'ensuit que la catégorie peut englober de nombreuses espèces dont certaines « exotiques ».

Dès-lors, il apparaît nécessaire d'aller plus loin dans l'encadrement proposé en précisant le sexe et surtout l'origine de l'animal (captivité, importation, prélèvement dans la nature...) afin de fournir à l'acheteur potentiel une information suffisante et, ainsi, participer à la lutte contre les trafics.